

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : commune de PUYMERAS

Date de convocation : 15 février 2022	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, Maire de la commune. Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laureline DIEUDONNE, Anne de VILHET, Manon YTIER ; messieurs André BARNOUIN, Michel FARE, Olivier GIRARD, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO, Julien VERA. Absents excusés : Danielle GATIGNOL, Jean-Christophe DIANOUX, Cédric IMBERT Secrétaire de séance : Roselyne ARLAUD
Membres :	
En exercice : <input type="text" value="15"/>	
Présents : <input type="text" value="12"/>	
Votants : <input type="text" value="12"/>	
N° délibération : 2022_D07	

Objet : Mise en place d'une obligation de contrôle de conformité de l'assainissement collectif dans le cadre d'une cession immobilière

Monsieur le maire indique que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les installations intérieures des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés.

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et de la station d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles et habitations, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents...

L'article L1331-4 du code de la santé publique précise : « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1 et être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement collectif, la commune, et par délégation le délégataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et du code de la santé publique.

A ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification, par notre délégataire du service public d'assainissement collectif, de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière sur le territoire communal. Ce contrôle sera réalisé par le délégataire et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la commune et sera à la charge du propriétaire qui devra payer au délégataire le coût du contrôle.

Tarifs au 1^{er} janvier 2022 :

Type d'intervention	Logement individuel	Immeuble	Appartement supplémentaire
Visite normale	185 €HT	185 €HT	95 €HT
Contre visite	65 €HT	65 €HT	65 €HT
Biens particuliers	Devis spécifique adapté au bien		

Ce contrôle permet à l'acquéreur d'avoir une information indépendante et objective sur l'état des raccordements de l'immeuble aux collecteurs publics d'assainissement. La conformité ou la mise à jour d'une non-conformité entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à effectuer à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport de conformité sera établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 3 ans.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,**

Après en avoir délibéré à

**2 voix contre : Marc MOINIER et Roger TRAPPO ;
2 abstentions : Laureline DIEUDONNE et Anne de VILHET ;
8 voix pour**

- **APPROUVE** la mise en place du contrôle de la conformité des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières.
- **APPROUVE** les coûts appliqués à chaque type de contrôle.
- **PRECISE** que ces contrôles seront obligatoires à compter du 1^{er} avril 2022.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

**Le Maire,
Roger TRAPPO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20220224-2022_D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022

Affichage : 01/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

